

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Protocoles d'accord transactionnel Marché 2020-018-AOO "Transport régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais"

Décision D-2024-045

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n° DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres;
- **Vu** la décision D-2020-140a en date du 8 juillet 2020, attribuant les 11 lots du marché n°2020_18_AOO « Transport régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais »
- **Vu** la notification du marché « Transport régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais » au groupement Rousselot/Scodec pour le lot 3, au titulaire Hervouet pour le lot 4 au groupement Hervouet -Richou pour le lot 5, et au titulaire Scodec pour les lots 9 et 10, en date du 27 juillet 2020 ;
- **Vu** l'avenant 2 en date du 10 mai 2022 actant la fusion du mandataire du groupement (société Rousselot) avec la société Hervouet ;
- **Vu** les suppressions de circuits effectifs au 1^{er} septembre 2021 liés aux changements de rythmes scolaires décidés par l'Education Nationale ;
- **Vu** les suspensions et optimisations de circuits effectifs au 1^{er} septembre 2022, suite d'une décision unilatérale de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais.
- **Considérant** la demande motivée de la société Scodec en date du 17 novembre 2022,
- **Considérant** la demande motivée de la société Voyages Richou en date du 6 avril 2023,
- **Considérant** la demande motivée de la société Hervouet France en date du 24 octobre 2023,
- **Considérant** les discussions menées lors des échanges entre la collectivité et les transporteurs et sur la base de justificatifs probants de la part des titulaires ;
- **Considérant** que l'équilibre économique du contrat a été remis en cause
- **Considérant** les projets d'avenants établissant un nouvel équilibre économique qui seront effectifs au 01/03/2024,

PREAMBULE

Le marché ordinaire de transport régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est réparti en 11 lots. Les prestations objet du marché s'exécutent depuis le 1^{er} septembre 2020.

En cours d'exécution, depuis le 1^{er} septembre 2021, des circuits ont été supprimés pour les lots 9 et 10, par décision unilatérale de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, en raison du changement des rythmes scolaires sur certains établissements (décision de l'éducation nationale). De plus, depuis le 1^{er} septembre 2022, des circuits ont été arrêtés pour les lots 3, 4 et 5 par décision unilatérale de l'Agglomération du bocage bressuirais dans un souci de rationalisation des services.

L'ensemble de ces modifications ont eu pour conséquence la diminution de la rémunération des sociétés de transporteurs titulaires des lots concernés. Conformément au Cahier des clauses techniques particulières du marché, un avenant prenant en compte ces modifications doit être établi pour ajuster la rémunération de ces titulaires, notamment pour tenir compte du calcul des charges des frais véhicules et des frais généraux.

Compte tenu de ce contexte, et en l'absence d'avenants prenant en compte les modifications précitées, les titulaires des lots 3, 4, 5 ,9 et 10 ont sollicité la collectivité pour un accompagnement face aux bouleversements économiques rencontrés dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Après échanges entre les parties et présentation d'éléments probants de la part des titulaires, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a considéré que les conditions étaient réunies pour verser une indemnisation aux titulaires.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un protocole d'accord transactionnel :

-Pour le lot 3, avec le groupement Hervouet France/Scodec, dans lequel la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'engage à verser une indemnité au co-traitant Scodec un montant total de 14 823.27 € TTC pour les surcoûts supportés à la suite des suppressions des circuits scolaires ordonnées par la Communauté d'agglomération, à savoir les circuits n° 220104, 220204 et 220304 à compter de septembre 2022.

-Pour le lot 4, avec le titulaire Hervouet France, dans lequel la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'engage à verser une indemnité au sous-traitant Richou un montant total de 20 538,30 € TTC pour les surcoûts supportés à la suite des suppressions des circuits scolaires ordonnées par la Communauté d'agglomération, à savoir les circuits n° 252101, 252201 et 252301 à compter de septembre 2022.

-Pour le lot 5, avec le groupement Hervouet France / Voyage Richou dans lequel la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'engage à verser une indemnité aux deux co-traitants un montant total de 13 226.24 € TTC (6 542.46 € TTC pour Hervouet France et 6 683.77 € TTC pour Voyage Richou) pour les surcoûts supportés à la suite des suppressions des circuits scolaires ordonnées par la Communauté d'agglomération, à savoir les circuits n° 271207 et 271208 à compter de septembre 2022.

-Pour le lot 9 avec le titulaire Scodec, dans lequel la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'engage à verser une indemnité au d'un montant total de 15 741.13 € TTC pour les surcoûts supportés à la suite des suppressions des circuits scolaires ordonnées par la Communauté d'agglomération, à savoir les circuits n° 243101, 246101, 241102 et 245101 du mercredi matin et les circuits n°243301, 346301 et 245301 du mercredi midi, à compter de septembre 2021.

-Pour le lot 10, avec le titulaire Scodec, dans lequel la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'engage à verser une indemnité au d'un montant total de 13 218.29 € TTC pour les surcoûts supportés à la suite des suppressions des circuits scolaires ordonnées par la Communauté d'agglomération, à savoir les circuits 241103 et 241101 du mercredi matin et des circuits n° 241303, 232303 et 241301, à compter de septembre 2021.

Les titulaires des lots objet des protocoles s'engagent à renoncer à tout recours contentieux ou action en justice, ainsi que toute nouvelle demande d'indemnisation en lien avec les prestations liés aux circuits précités.

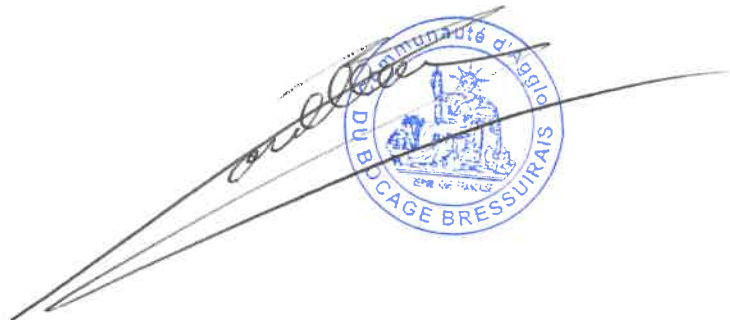
ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses sur le budget concerné.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 26/02/2024

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



Transmis en préfecture le**27. FEV. 2024**.....

Notifié ou publié le**27. FEV. 2024**.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.